



Claude Barthe

## L’histoire du ralliement, du Concordat à nos jours

Je vais parler ici d’une période qui se situe entre deux évènements majeurs pour l’histoire contemporaine : la Révolution française, qui abandonne à la fois la référence de la loi à la loi naturelle et à la loi chrétienne – la Déclaration des droits est la déclaration de la fin de la Chrétienté – et le Concile Vatican II (1962–1965), retournement magistériel, *révolution*, du point de vue qui nous occupe, qui abandonne la condamnation des principes de la démocratie moderne : Vatican II avalise les principes du catholicisme libéral, contre le catholicisme intransigeant, ou plus exactement élève la diplomatie transigeante de Rome au rang d’enseignement magistériel<sup>1</sup>. Avec ce qui a suivi : Paul VI s’emploie à abattre les derniers restes de chrétienté, et Jean-Paul II consacre l’évidence de la démocratie pour l’enseignement de l’Eglise.

Entre ces deux évènements, se déploient deux faces :

- un magistère d’anathèmes du monde moderne issu de la Révolution assez impressionnant, qui va au-delà de la question juridique et poli-

---

Claude Barthe, Diocèse de Paris  
c.barthe@free.fr • ORCID number: none

<sup>1</sup> Voir : Huguenin, François. *La grande conversion. L’Église et la liberté de la Révolution à nos jours*.



tique. C'est un magistère antilibéral tous azimuts qui condamne, en théorie, toute concessions faites par les catholiques dans l'espoir de n'être pas persécutés et rejetés par lui et d'obtenir au contraire des possibilités de poursuivre leur mission : condamnation des Droits de l'Homme par Pie VII, du libéralisme par Grégoire XVI (*Mirari vos*), de la modernité comme moderne par *Quanta Cura* et le *Syllabus*<sup>2</sup>, du « droit nouveau » (*Immortale Dei* 1887), de l'américanisme, du modernisme, affirmation de la doctrine du Christ-Roi (*Quas Primas* 1925).

- L'autre face est « diplomatique » au mauvais sens du terme. Quand on parle de Ralliement, on pense à Léon XIII et à son encyclique *Au milieu des sollicitudes* de 1892. Mais il y a eu d'autres actes avant et après qui entrent dans cette perspective, actes par lesquels le Saint-Siège a semblé contredire au profit de *pouvoirs établis* libéraux sa condamnation magistérielles de principe des institutions sur lesquelles reposaient ces mêmes pouvoirs. Il faut bien voir l'intention (l'enfer en est pavé) : le but poursuivi était de faire en sorte que l'Église pût exercer librement le culte divin, influencer sur la moralité des citoyens et aussi – cela est particulièrement vrai pour Pie XI confronté en Italie à l'État mussolinien – instruire et former catholiquement la jeunesse.

C'est de cette diplomatie – au sens large de négociation avec la société – que je vais vous parler. D'un côté, était la condamnation romaine intransigeante, de l'autre la diplomatie transigeante d'un certain nombre de papes. La seconde invalidant partiellement la première *de facto*.

---

<sup>2</sup> Avec sa célèbre 80<sup>ème</sup> proposition condamnée : « Le pape peut et doit se réconcilier et transiger (*componere*) avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. » Voir Boutry, Philippe. « L'Église et la civilisation moderne de Pie IX à Pie X », dans *Le deuxième concile du Vatican, 1959-1965, Actes du colloque de Rome, 28-30 mai 1986*. Rome : École française de Rome, 1989, sur « l'évolution disqualificatoire » de la modernité sous Pie IX, Léon XIII, Pie X.]]

## **Le Sacre de Napoléon**

Le hiatus entre les fulminations pontificales contre le nouvel état de choses et la diplomatie du Saint-Siège se manifesta avec deux évènements successifs :

- la signature du concordat entre le Saint-Siège et Napoléon Bonaparte, premier consul, le 15 juillet 1801
- et le sacre impérial du même Napoléon en 1804.

Pour mettre fin à la période de persécution révolutionnaire, notamment en Vendée, et fermer la parenthèse de l'Église constitutionnelle, le Concordat, préparé notamment par deux personnages principaux, le cardinal Consalvi et l'abbé Bernier, était un compromis qui réglait les questions financières pendantes (la nationalisation puis la vente des biens d'Église n'étaient pas remises en cause, mais en contrepartie les évêques et les curés recevaient un salaire de l'État), et qui donnait la nomination des évêques au gouvernement, après négociation entre autorités civiles et religieuses, en réservant leur institution canonique au pape. Pie VII y gagnait d'intervenir directement dans les affaires religieuses françaises en faisant litière des principes gallicans (il demanda à tous les évêques d'Ancien Régime de démissionner, après avoir convenu d'un découpage des diocèses). Mais le premier consul recevait l'équivalent du droit du Roi Très-Chrétien, protecteur de l'Église de France, de désigner les évêques.

Pour Rome, ce compromis laborieusement élaboré et immédiatement violé par le premier consul par l'ajout de 77 *Articles organiques* visant à subordonner l'Église à l'État, semblait être tout ce qu'on pouvait sauver de l'ancienne situation de chrétienté en France. Il n'est pas douteux que le rétablissement du culte a permis un magnifique réveil religieux français au XIX<sup>e</sup> siècle, mais ce fut au prix de lourdes ambiguïtés<sup>3</sup>. Il eût

---

<sup>3</sup> Le chapitre du Catéchisme impérial, obligatoire dans toute la France, sur les devoirs des sujets envers les souverains (qui enseignait entre autres que « nous devons

été préférable, dans ce cas et par la suite dans bien d'autres, de signer un accord purement instrumental, comme ceux que signera plus tard le Saint-Siège avec les États communistes (il est vrai que, même dans ce cas, il y eut des complaisances, comme on le vit avec l'Ostpolitik du cardinal Casaroli et les accords avec la Chine du cardinal Parolin). Un jugement intéressant sur ce Concordat a été porté à chaud par le P. Picot de Clorivière, qui devait être, en 1814, le fondateur de la Compagnie de Jésus supprimée en 1774, aussi important qu'Emery, mais d'une autre ligne : « Je viens de lire le Concordat, ma chère fille, et mon cœur est navré de douleur, écrit-il à sa dirigée Adélaïde de Cicé. Mais cependant le dogme catholique est à couvert ; la religion sera publiquement exercée ; bien des personnes pourront être secourues ; mais l'Église et ses ministres seront sous l'oppression, exposés de la part des méchants à toutes sortes de vexations ; le chef de l'Église, en qui je révère l'autorité de Jésus-Christ, a cru pouvoir tolérer toutes ces choses pour le salut du peuple et le bien même de l'Église et de la religion<sup>4</sup>. »

Bien des concordats seront signés au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle sur le modèle de cet accord, que le cardinal Ottaviani qualifiait de « remèdes » composés pour traiter et mener à bonne fin les affaires entre l'Église et des États laïques, « afin que, par la largesse des concessions que fait la première, elle tente de se concilier les esprits

---

en particulier à Napoléon I<sup>er</sup>, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État », fut condamné par une Congrégation spéciale, mais Rome s'abstint de publier la sentence (Latreille, André. *Le catéchisme impérial de 1806*, Paris : Les Belles Lettres, 1935).

<sup>4</sup> *Lettres du P. de Clorivière, 1787-1814*, Durassié, 1948, t. 1, p. 153, 7 avril 1802. Dom Guéranger en voyait surtout l'aspect positif : Bonaparte, « en relevant les autels de la France, fut l'instrument du salut de tant de millions d'âmes » (*L'Année liturgique*, au 24 mai, ND Auxiliatrice).

des gouvernants des seconds et parvienne obtenir au moins quelque liberté, ainsi qu'une reconnaissance juridique publique<sup>5</sup>. »

Pie VII, après son élection à Venise, avait appelé dans l'encyclique *Diu satis* du 15 mai 1800, les rois et princes chrétiens, « nourriciers de l'Église », à lui rendre ses biens et sa liberté. Mais Bonaparte représentait le « pouvoir constitué ». S'imaginait-il, quatre ans plus tard, donner à la France un nouveau Charlemagne en acceptant de venir à Paris oindre le front de l'héritier de la Révolution, déiste à la manière des Lumières, voltairien pour lequel la religion était un moyen d'encadrer le peuple et ancien robespierriste ? La référence historique implicite servant de justification à l'acte de Pie VII était la sentence rendue par le pape Zacharie, en 750, en faveur de la substitution de Pépin le Bref et de ses héritiers aux Mérovingiens : « Celui qui exerce véritablement le pouvoir porte le titre de roi. » Sauf que la nature du pouvoir de la « quatrième race » (celle qu'entendait fonder Napoléon Bonaparte) était autre que celui des trois races qui l'avaient précédée. Ce geste du 2 décembre 1804 apparaît avec le recul comme plus lourd de conséquence que les consignes de Ralliement à la République que donnera Léon XIII. Mais il doit être compris dans son contexte : pour recouvrer la liberté de culte l'Église acceptait de payer le prix fort. « Que Jésus-Christ, Roi des Rois, vous affermis sur ce trône de l'Empire et qu'il vous fasse régner avec lui dans son royaume éternel », disait le pape dans sa formule de bénédiction ; cependant que l'empereur jurait de défendre... la liberté religieuse : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter les lois du

---

<sup>5</sup> Ottaviani, Alfredo. *Institutiones Juris publici ecclesiastici*. Polyglotte vaticane, 4<sup>ème</sup> édition, 1960, Vol. II (*Ecclesia et status*), p. 259. Les spécialistes du droit public ecclésiastique citaient quelques concordats qui leur paraissaient beaucoup plus satisfaisants, spécialement ceux qui donnaient à l'Église un droit de vigilance sur l'enseignement : concordat avec l'Autriche en 1855 (plus tard révisé à la baisse), avec la Colombie en 1887, avec l'Espagne en 1953.

Concordat et de la liberté *des cultes*. » Ce serment était tellement contraire au serment pour la défense du catholicisme contenu dans le rituel du sacre des rois<sup>6</sup>, qu'on décida qu'il serait prononcé hors la présence de Pie VII, alors que, la cérémonie achevée, il se rendait au *secretarium*<sup>7</sup>.

Assistant en 1824 au sacre de Charles X, cérémonie majeure de la royauté française devenue dérisoire à cause du sacre de 1804, Chateaubriand écrivait dans ses *Mémoires d'outre-Tombe* : « Le peuple a été amené à penser qu'un rite pieux ne dédiait personne au trône ou rendait indifférent le choix du front auquel s'appliquait l'huile sainte. » L'utilisation d'une des plus hautes cérémonies de la chrétienté au général de la Révolution a eu un effet peut-être aussi dévastateur pour la perception de cette chrétienté que la décapitation de Louis XVI.

### **Les consignes de Ralliement de Léon XIII**

C'est l'acte principal de Ralliement. L'écrivain Georges Bernanos a été un de ceux qui ont le plus tonné contre cet acte aux conséquences désastreuses (*La Grande Peur des Bien-Pensants, Encyclique aux Français*).

Je vous l'ai dit, Léon XIII avait rappelé de la manière la plus exigeante dans ses documents doctrinaux (*Diuturnum illud*, sur l'origine du pouvoir civil, de 1881, *Libertas praestantissimum*, de 1888,

---

<sup>6</sup> « Je promets au nom de Jésus-Christ au peuple chrétien qui m'est soumis. Premièrement, de faire conserver en tout temps à l'Église de Dieu la paix, par le peuple chrétien. [...] D'exterminer [du latin *ex-terminus* : mettre hors des frontières] entièrement de mes États tous les hérétiques, condamnés par l'Église. » (Demouy, Patrick. *Le sacre du roi*, Strasbourg : La Nuée Bleue, 2016.

<sup>7</sup> Sur le déroulement du sacre de Napoléon : Chanteranne, David. *Le Sacre de Napoléon*, Paris : Tallandier, 2004.

*Immortale Dei*, sur la constitution chrétienne des Etats, de 1885), que la conception moderne de liberté était irrecevable et que « les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir<sup>8</sup>. »

Et voilà qu'il jugeât cependant opportun de demander aux catholiques français d'adhérer « sans arrière-pensée » au régime fondé sur cette conception moderne de liberté, dans l'encyclique *Au milieu des sollicitudes*, du 16 février 1892<sup>9</sup>. L'affaire avait été préparée par le fameux toast d'Alger. Le 12 novembre 1890, le cardinal Charles Lavignerie, archevêque d'Alger, prend prétexte d'une visite de l'escadre française de la Méditerranée dans sa ville pour lever son verre devant les officiers, pour la plupart royalistes, en disant : « Quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée, que la forme d'un gouvernement n'a rien de contraire, comme le proclamait dernièrement Léon XIII, aux principes qui peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées, lorsqu'il faut, pour arracher son pays aux abîmes qui le menacent, l'adhésion sans arrière-pensée à cette forme de gouvernement, le moment vient de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de sacrifier pour l'amour de la patrie. [...] C'est ce que j'enseigne autour de moi, c'est ce que je souhaite de voir imiter en France par tout notre clergé, et en parlant ainsi, je suis certain de n'être démenti par aucune voix autorisée. »

---

<sup>8</sup> *Immortale Dei*, sur la constitution chrétienne des États, 1885.

<sup>9</sup> Voir, notamment sur la complexité des visées de Léon XIII : Mattei, Roberto de. *Le ralliement de Léon XIII. L'échec d'un projet pastoral*. Paris : Cerf, 2016, qui évoque une chimère que poursuivait le pape : la réconciliation avec les autorités françaises pourrait l'aider à récupérer les États pontificaux. Voir également : Duchamp, Hugues. « Les catholiques au XIX<sup>e</sup> siècle. De la Restauration au Ralliement », dans *Les catholiques peuvent-ils encore agir en politique ?* sous la direction de Laurent de Capellis, Paris : Éditions de l'Homme nouveau, 2019, p. 71–93.

Après cette préparation de terrain, dans *Au milieu des sollicitudes*, Léon XIII n'examinait, pas plus que Pie VII en 1804, la nature intrinsèque du pouvoir considéré. Cette république-là était, selon lui, une « forme de pouvoir » possible parmi d'autres. Comme si la démocratie de Solon, à Athènes, ou les institutions républicaines de certaines cités italiennes du Moyen Âge étaient de même nature que la république démocratique enfantée à partir de la rupture de 1789 avec le caractère chrétien de l'État et avec le rapport de la loi à une réalité supérieure à l'homme<sup>10</sup>. Et il faisait devoir aux catholiques de s'y intégrer en s'unissant entre eux et à tous les hommes de bonne volonté pour pouvoir s'opposer aux « points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu. » Autrement dit, Léon XIII dissociait la structure du pouvoir républicain français, qu'il absolvait de sa nature révolutionnaire, et qui devenait de soi une option institutionnelle légitime parmi d'autres, de la législation édictée par ce pouvoir qu'il estimait mauvaise et devant être réformée<sup>11</sup>. Dès lors, la *prescription*, ce laps de temps qui finit par légitimer un changement violent de gouvernement si le nouvel ordre des choses sert le bien commun, jouait aussi, selon le pape, en faveur de la III<sup>ème</sup> République (avec, ici encore, référence historique implicite à la sentence du pape Zacharie en faveur de Pépin le Bref) : « Lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont *constitués*, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient. » Obligation de conscience était

---

<sup>10</sup> De Jaeghere, Michel. *Le cabinet des Antiques. Les origines de la démocratie contemporaine*. Paris : Les Belles Lettres, 2021 – voir spécialement : « Démocratie classique, démocratie moderne », p. 79–98.

<sup>11</sup> « On eût évité ces regrettables divergences [entre catholiques, à propos du jugement à porter sur les institutions républicaines], si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il y a entre *Pouvoirs constitués et Législation* », disait l'encyclique.



donc faite aux catholiques français de reconnaître la légitimité de cette mutation.

Ce qu'ils interprétèrent diversement<sup>12</sup>. Il faut dire que l'attitude inverse, celle de l'intransigeance, avait un prix : lorsque Pie X condamna l'organisation associative à laquelle l'État laïque voulait réduire le catholicisme (encycliques *Vehementer nos* et *Gravissimo*), cela fit perdre d'un coup à l'Église de France ce qui lui restait de fortune immobilière.

Léon XIII ne remettait pas en question son propre magistère anti-libéral sur la perversité du *droit nouveau*. Il faisait seulement le choix concret de ne pas appliquer les principes qu'il avait posés au régime dont il parlait<sup>13</sup>. On s'est trouvé en présence d'un enseignement dit généralement « prudentiel » – et d'une très grande imprudence en l'espèce – dont il ne faut cependant pas minimiser les conséquences telluriques.

Il est vrai, qu'alors même qu'il enjoignait aux catholiques français d'entrer dans le jeu politique interne de la III<sup>ème</sup> République, Léon XIII confirmait pour les catholiques italiens la consigne inverse prise sous Pie IX, en 1868, qui leur interdisait de se mêler au jeu électoral de la monarchie parlementaire fondée par Cavour (*nè eletti, nè elettori*, consigne dite du *non expedit*), monarchie qui reconnaissait pourtant – opinion italienne obligeait – le catholicisme comme « religion d'État. »

---

<sup>12</sup> Ces interprétations sont allées du refus des consignes, au franc ralliement, en passant par la « neutralité institutionnelle » : voir Dumont, Martin. *Le Saint-Siège et l'organisation politique des catholiques français aux lendemains du Ralliement 1890–1902*. Paris : Honoré Champion, 2012. Et sur la suite des consignes de Ralliement de Léon XIII, voir : Dumons, Bruno. *Catholiques en politique. Un siècle de Ralliement*. Paris : Desclée de Brouwer, 1993.

<sup>13</sup> Voir Dumont, Bernard. « Les devoirs de justice générale en situation d'illégitimité du pouvoir », dans *Le bien commun. Questions actuelles et implications politico-juridiques*, sous la direction de Miguel Ayuso, Paris : Hora Decima, 2021, p. 255–260.

Ces consignes de Ralliement n'ont d'ailleurs pas concerné que la France. De manière plus indirecte, les catholiques espagnols ont été invités par Léon XIII, dans l'encyclique *Cum multa* de 1882, de se détourner du parti carliste (partisans de Don Carlos, prétendant anti-libéral) et en conséquence de se rallier à la monarchie libérale d'Isabelle II<sup>14</sup>.

### **Pie XI et le « Second Ralliement »**

L'expression de « Second Ralliement » est d'Adrien Dansette dans son *Histoire religieuse de la France contemporaine*<sup>15</sup>. Elle désigne le concordat informel intervenu, à partir de la Première Guerre mondiale, entre l'Église et la République française, qui aboutit au rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège en 1921.

Côté gouvernement, pour favoriser l'« Union sacrée », la circulaire Malvy, du 2 août 1914, leva certaines des mesures de la législation anticatholique, autorisant notamment, théoriquement pour la durée de la guerre, le retour des congrégations religieuses, qui restèrent ensuite sur le sol français, cependant que des milliers de séminaristes, prêtres et religieux étaient mobilisés comme infirmiers ou soldats.

Côté romain intervint la condamnation de l'Action française en 1926. Il n'est pas douteux qu'il y a une certaine continuité entre ces consignes de Ralliement à la République, intimées aux catholiques français par Léon XIII, et la mise à l'index du journal *L'Action française*, sur ordre de Pie XI, assortie d'une privation des sacrements pour

---

<sup>14</sup> Le carlisme n'était pas nommé explicitement, mais était reconnaissable comme l'opinion « qui identifie la religion à un parti politique et les confonde au point de considérer l'ensemble d'un autre parti comme ne méritant plus le nom de catholique. » Cf. Miguel Ayuso, *La crisis de la cultura política católica*, Dykinson SL, 2021, spécialement p. 126–130.

<sup>15</sup> Tome 2, *Sous la III<sup>ème</sup> République*. Paris : Flammarion, 1950.

ceux qui continuaient à le lire. Je prends cependant le parti de ne pas entrer ici dans l'analyse de cette affaire enfouie dans un continent bibliographique. Je relève seulement un point qui n'est pas la moindre des difficultés qu'elle soulève : l'absence de clarté dans les motifs de la condamnation aussi lourde<sup>16</sup>. Pie X avait dit que Charles Maurras en ses écrits était condamnable mais ne devait pas être condamné (*damnabilis, non damnandus*). Pie XI a jugé au contraire opportun de prononcer l'équivalent d'une excommunication contre ses lecteurs, mais en posant sans les préciser ni les fonder un certain nombre d'affirmations très générales : « Il n'est pas permis aux catholiques, en aucune façon, d'adhérer aux entreprises et en quelque sorte à l'école de ceux qui mettent les intérêts des partis au-dessus de la religion et font servir celle-ci à ceux-là. Il ne leur est jamais permis de s'exposer ou d'exposer autrui, les jeunes gens surtout, à des influences ou doctrines dangereuses tant pour la foi et la morale que pour la formation catholique de la jeunesse. Ainsi [...] il n'est pas permis aux catholiques de soutenir, d'encourager et de lire les journaux publiés par des hommes dont les écrits, en s'écartant de notre dogme et de notre morale, ne peuvent échapper à la réprobation [...]»<sup>17</sup>. » Des « journaux publiés par des hommes dont les écrits, [s'écartent] de notre dogme et de notre morale » : on ne saurait être moins imprécis.

Dans sa lettre d'approbation au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, qui était intervenu sur ce sujet, Pie XI parlait d'une « renaissance de paganisme à laquelle se rattache le naturalisme, que ces auteurs ont puisé [...] à l'enseignement public de cette école moderne et laïque empoisonneuse de la jeunesse qu'eux-mêmes combattent<sup>18</sup>. »

---

<sup>16</sup> « Si notre doctrine, écrivait Bernanos, – je dis notre – et qui n'emprunte à Maurras que sa partie critique – est hétérodoxe, qu'on la condamne ! [...] Oui ou non, avons-nous été trompés sur le véritable esprit du catholicisme ? Nous demandons, nous implorons, nous voulons la vérité totale » (Lettre à *La Vie catholique, Essais et écrits de combat* I. Paris : Gallimard, La Pléiade, p. 1068).

<sup>17</sup> Allocution consistoriale du 20 décembre 1926.

Certes, Charles Maurras militait « empiriquement » pour une monarchie héréditaire, traditionnelle, antiparlementaire et décentralisée, sans préciser qu'elle devait être premièrement et essentiellement catholique. Cependant, la dette du maurrassisme vis-à-vis du naturalisme, c'est-à-dire du positivisme, paraissait moindre – surtout dans le maurrassisme interprété par le cardinal Billot – que celui du Parti populaire italien vis-à-vis de cette autre forme de naturalisme qu'est la démocratie moderne, même interprétée par don Sturzo.

### **L'abandon des Cristeros pour « raison d'Église »<sup>19</sup>**

En 1926 se leva une insurrection de catholiques mexicains en réaction à la persécution du culte et du clergé sous le président Calles. Les violences faites à la religion se fondaient sur la constitution antireligieuse de 1857 et les lois de laïcité, avec pour conséquences : la privation pour les catholiques des droits civiques, l'interdiction des congrégations enseignantes et la fermeture de nombreuses églises. Le cri des catholiques révoltés, qui ont tenu un temps de vastes territoires, était : *Viva Cristo Rey !* D'où leur surnom de Cristeros. Voir *La Puissance et la Gloire*, le plus grand des romans catholiques et Graham Greene.

Mais la plupart des évêques du Mexique désapprouvaient la lutte armée contre le pouvoir qu'ils considéraient comme *pouvoir établi*. Il en allait de même, tacitement, pour le Saint-Siège<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Lettre du 5 septembre 1926.

<sup>19</sup> L'expression est de Tranvouez, Yvon. *Catholiques d'abord*. Ivry-sur Seine : Éditions de l'Atelier, 1989.

<sup>20</sup> Dans son encyclique *Firmissimam constantiam*, Pie XI accorde cependant : « Si le cas se produit où ces pouvoirs constitués s'insurgent contre la justice et la vérité au point de détruire jusqu'aux fondements mêmes de l'autorité, on ne voit pas comment on

Les Cristeros se référaient à la révolte des Vendéens en 1793. De même, c'est un scénario de rétablissement du culte semblable à celui qui eut lieu en France après les guerres de l'Ouest que visait l'activité diplomatique de l'épiscopat et du cardinal Gasparri, Secrétaire d'État de Pie XI, avec l'appui des États-Unis qui avaient besoin économiquement de la paix au Mexique. Sauf que les circonstances étaient très différentes au Mexique et en Vendée. Les négociations avec le gouvernement aboutirent aux *arreglos* du 27 juin 1929, bien moins favorables que le Concordat avec Bonaparte, aux termes desquels il était décidé que les mesures antireligieuses ne seraient plus appliquées, à condition que Cristeros rendissent les armes. Le président donna en outre sa parole que les rebelles seraient amnistiés. Tout ceci hors de la présence des Cristeros, qui avaient été un temps victorieux et dont on décida du sort sans les consulter.

Aux yeux du pape, ces accords très imparfaits s'imposaient cependant : une longue privation des sacrements pouvait être nuisible au salut des âmes, et il convenait en outre, selon lui, de rétablir le respect de ces catholiques vis-à-vis du *pouvoir établi*. Il s'avéra que ce *modus vivendi* était plutôt un *modus moriendi*. Les Cristeros se soumirent aux ordres de leurs évêques qui leur faisaient un devoir de livrer leurs armes. Ils se trouvèrent ainsi à la merci des persécuteurs et furent assassinés en grand nombre dans des conditions atroces. L'armée en profita en outre pour mettre à sac les campagnes reculées de l'Ouest du Mexique et y éradiquer toute trace de christianisme<sup>21</sup>.

---

pourrait condamner alors le fait que les citoyens s'unissent pour défendre la nation et se défendre eux-mêmes, par des moyens licites et appropriés, contre ceux qui se prévalent du pouvoir public pour entraîner le pays à sa ruine. »

<sup>21</sup> Meyer, Jean. *La Rébellion des Cristeros. L'Église, l'État, le peuple dans la Révolution mexicaine*. Paris : CLD, 2014 ; Keraly, Hugues. *La véritable histoire des Cristeros*. Paris : Éditions de l'Homme Nouveau, 2014.

## À Vatican II, l'« hypothèse » devient « thèse »

Cette tolérance civile avait été traduite, non sans une certaine ambiguïté, au moyen de la distinction entre « thèse » et « hypothèse », dans un article de *La Civiltà Cattolica*, la revue des jésuites romains, le 2 octobre 1863. La revue rendait compte du discours prononcé par Charles de Montalembert au Congrès de Malines<sup>22</sup>, où il avait prôné l'adhésion des catholiques aux libertés modernes pour donner un espace de vie à l'Église. Les libertés modernes ou « principes de 89 », disait *La Civiltà Cattolica*, sont inadmissibles pour un catholique : cette condamnation représente la « thèse. » Mais il y a des situations dans lesquelles les catholiques doivent s'en accommoder pour le service de la religion : c'est l'« hypothèse. »

L'ambiguïté tenait en ceci : l'article de *La Civiltà Cattolica* avait été écrit par le P. Carlo Maria Curci, lequel dans son désir de ménager Montalembert, allait jusqu'à dire que dans ce cas, « les catholiques peuvent les aimer [libertés modernes] et les défendre<sup>23</sup>. »

Après l'encyclique *Quanto Cura* de Pie IX, en 1864, qui a pu être considérée comme une réponse au discours de Malines, Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, dont les sympathies pour le catho-

<sup>22</sup> « Il congresso cattolico di Malines e la libertà moderna. »

<sup>23</sup> Le P. Curci fit partie, avec le P. Luigi Taparelli d'Azeglio, du groupe de jésuites napolitains qui fondèrent *La Civiltà Cattolica* en 1850, comme organe de la pensée romaine antilibérale dans le contexte du Risorgimento. À l'origine antilibéral convaincu, il évolua assez rapidement – son article de 1865 peut être considéré comme un indice de son évolution – vers le libéralisme catholique, quitta la Compagnie de Jésus, et fut même à la fin frappé de suspense *a divinis*. Sur les ambiguïtés de la distinction « thèse »/« hypothèse » voir : Lucien Lefèvre, *À propos du modernisme pratique. La thèse et l'hypothèse*, Conférences de l'Académie de Théologie du Séminaire français de Rome, 1923–1924, 3<sup>ème</sup> conférence.

licisme libéral étaient connues, « expliqua » *Quanto Cura*, dans une brochure publiée en 1865, *L'Encyclique du 8 décembre*, en s'appuyant sur la distinction du P. Curci, mais sans la citer : « Les documents pontificaux, écrivait Félix Dupanloup, forment l'idéal de la société chrétienne, idéal auquel il faut tendre, mais qui n'interdit pas de s'adapter aux conditions de la vie actuelle, en y introduisant la vie chrétienne, dans la mesure où elle est capable de se l'assimiler<sup>24</sup>. »

C'est ce que Vatican II allait faire, mais beaucoup plus franchement que ne le prônait Dupanloup. La déclaration *Dignitatis humanæ* sur la liberté religieuse affirme en son n. 2 que « tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. »

On est ainsi passé, avec la Déclaration sur la liberté religieuse, de la *tolérance* de l'erreur et du mal par la loi, au *droit*. (Étant bien entendu que c'est la liberté d'expression publique du mal ou de l'erreur qui est contestable, le magistère antérieur affirmant que la liberté de conscience comme liberté de croire doit être respectée). Avant Vatican II il y avait *tolérance*, dont la possibilité ou l'obligation avait été exposée par Pie XII (« Dans certaines circonstances [des normes plus hautes] permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir un plus grand bien<sup>25</sup> »). Il y a désormais *droit* de professer l'erreur et le mal dans le domaine public au nom de la liberté de conscience :

---

<sup>24</sup> *La Convention du 15 Septembre et l'encyclique du 8 décembre*, Paris : Charles Douniol, 1865, en ligne : *La Convention du 15 Septembre et l'encyclique du 8 décembre - Dupanloup* - Google Livres.

<sup>25</sup> Discours *Ci riesce*, du 6 décembre 1953.

« Qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public<sup>26</sup>. »

Par le fait, le Concile, renonçant à l'idéal de nation chrétienne, acquiesçait, en pensant qu'on lui en serait gré :

- 1°/ à ce que l'État soit neutre en matière religieuse.
- 2°/ et à ce que l'Église soit réduite à n'être qu'une composante spirituelle ou philosophique parmi les autres, au mieux la première lorsque la religion des catholiques est encore celle de la majorité des citoyens.

La Rome de Paul VI a d'ailleurs imposé l'adoption de la nouvelle « thèse » aux États catholiques (Espagne, Portugal) lesquels, avec toutes leurs déficiences, étaient restés fidèles au droit public classique de l'Église : ils devaient désormais accorder aux cultes non catholiques, non plus une tolérance très contrôlée, mais la liberté telle que définie par Vatican II.

Le fait est que, dans la ligne de Vatican II, la *Note doctrinale sur certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 24 novembre 2002, présente la laïcité et la non-confessionnalité de l'État comme des évidences : « La promotion en conscience du bien commun de la société politique n'a rien à voir avec le "confessionnalisme" ou l'intolérance religieuse » (n. 6). Mais avec une restriction quant à la morale : « Pour la doctrine morale catholique, la laïcité, comprise comme autonomie de la sphère civile et politique par rapport à la sphère religieuse et ecclésiastique – *mais pas par rapport à la*

---

<sup>26</sup> *Dignitatis humanæ* exceptait cependant le cas où il y a atteinte à l'ordre public. En fait, cette restriction étant la même que celle que faisait la Déclaration des Droits de l'Homme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (art. 10).



*sphère morale* –, est une valeur acquise et reconnue par l'Église, et elle appartient au patrimoine de civilisation déjà atteint. »

À propos de morale et même plus largement de la « morale sociale », la Note évoque les fameux « principes non négociables » que doivent défendre les chrétiens engagés en politique. Ils sont énumérés au n. 4 : la protection de la vie ; la défense de la famille fondée sur le mariage homme-femme ; la liberté d'éducation ; la protection sociale des mineurs ; la libération des victimes des formes modernes d'esclavage ; le droit à la liberté religieuse ; une économie au service de la personne et du bien commun, dans le respect de la justice sociale ; la paix. L'exhortation apostolique de 2007, *Sacramentum caritatis* y ajoute de manière très générale « *la promotion du bien commun sous toutes ses formes.* » La Note doctrinale explique que ces principes sont intangibles y compris pour le bien de la démocratie : « Si les chrétiens sont tenus „de reconnaître la légitime multiplicité et diversité des options temporelles” [*Gaudium et spes*, n. 75], ils sont également appelés à s'opposer à une conception du pluralisme marquée par le relativisme moral, qui est nuisible pour la vie démocratique elle-même, celle-ci ayant besoin de fondements vrais et solides, c'est-à-dire de principes éthiques qui, en raison de leur nature et de leur rôle de fondement de la vie sociale, ne sont pas „négociables” » (n. 3). C'est postuler que démocratie moderne doit se soumettre à la loi naturelle (à une partie de la loi naturelle, dont est exclu, par exemple, le culte que la société doit rendre à Dieu), ce que précisément elle ne fait qu'accidentellement, en fonction de l'état de l'opinion à un moment donné. On est toujours dans la correction de l'effet, sans remonter à la cause. Au mieux, on rêve d'une mutation subreptice de la cause en corrigeant ses effets.

\*\*\*

« Jamais chefs ne trahirent et ne déshonorèrent plus effrontément des serviteurs coupables seulement d'avoir cru à la sincérité de leurs apos-

trophes et malédictions », écrivait Bernanos dans *Encyclique aux Français* en 1948<sup>27</sup>. Ce qui explique certainement, dit Bernanos, l'extraordinaire fortune du nationalisme laïque, remplaçant ou s'annexant la fidélité à la France chrétienne, chez Barrès plus encore que chez Maurras. Ensuite, les consignes de Ralliement vont « détacher une part considérable de l'opinion française catholique de l'Église, ou plus exactement du clergé. » Est-ce à dire qu'assistant après la guerre à la montée de la sécularisation au début de l'ère consumériste des Trente Glorieuses, constatant les premiers grands craquements dans le catholicisme à moins de quinze ans de l'ouverture de Vatican II, Bernanos rendait responsables de tout cela les consignes de Ralliement ? Oui, pour partie seulement, mais pour la partie la plus importante, celle qui tient au fait que « rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons », comme disait saint Louis-Marie Grignion de Montfort.



### The history of “ralliement”, from the Concordat to the present day

#### SUMMARY

Between the French Revolution and the Second Vatican Council, alongside a magisterium of anathemas against the modern world born of this Revolution and against the concessions made to political modernity by liberal Catholics, culminating in Pius IX's *Quanta Cura*, another operation unfolded on the part of Rome, describable as “diplomatic” in a broad sense. One thinks in particular of the instructions for rallying to the modern Republic given by Leo XIII to French Catholics in his 1892 encyclical *Au milieu des sollicitudes*. But there have been other acts before and since that enter into this perspective, by which

---

<sup>27</sup> En cours de réédition, Éditions de l'Homme nouveau, 2024.

the Holy See seemed to contradict, for the benefit of established liberal powers, its condemnation in principle of the institutions on which these same powers rested: the coronation of Napoleon, the “second Ralliement” of the 1920s, the abandonment of the Cristeros for “reasons of Church”.

**Keywords:** Ralliement, liberal Catholics, Leo XIII, In the midst of sollicitudes, Cristeros, Dupanloup, Bernanos, Droit nouveau, thesis/hypothesis, Pius XI, Quas primas, Dignitatis humanæ, Congress of Malines

### RÉSUMÉ

Entre la Révolution française et le concile Vatican II, à côté d'un magistère d'anathèmes contre le monde moderne issu de cette Révolution et contre les concessions faites avec la modernité politique par les catholiques libéraux, qui culmine avec *Quanta Cura* de Pie IX, se déploie une autre opération de la part de Rome, qualifiable de « diplomatique » en un sens large. On pense spécialement aux consignes de Ralliement à la République moderne données par Léon XIII aux catholiques français dans son encyclique *Au milieu des sollicitudes* de 1892. Mais il y a eu d'autres actes avant et après qui entrent dans cette perspective, par lesquels le Saint-Siège a semblé contredire au profit de *pouvoirs établis* libéraux sa condamnation de principe des institutions sur lesquelles reposaient ces mêmes pouvoirs : sacre de Napoléon, « second Ralliement » des années 1920, abandon des Cristeros pour « raison d'Église ».

**Mots-clés :** Ralliement, catholiques libéraux, Léon XIII, Au milieu des sollicitudes, Cristeros, Dupanloup, Bernanos, Droit nouveau, thèse/hypothèse, Pie XI, *Quas primas*, *Dignitatis humanæ*, Congrès de Malines

### RÉFÉRENCES

PIE VII. encyclique *Diu satis* du 15 mai 1800. dans *Recueil des Allocutions consistoriales, encycliques, etc.* Paris : Adrien Le Clère, 1865.

- PIE IX. encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864. dans *Encycliques et documents en français et en latin*, 1<sup>ère</sup> partie. Bar-le-Duc, 1865.
- PIE IX. le *Syllabus*. 8 décembre 1864, dans *Encycliques et documents en français et en latin*, 1<sup>ère</sup> partie, Bar-le-Duc, 1865.
- LEON XIII. encyclique *Cum multa*, 8 décembre 1882. *Cum Multa Sint* (8 décembre 1882) | LEONE XIII (vatican.va).
- LEON XIII. encyclique *Au milieu des sollicitudes, sur l'Église et l'État en France*. 16 février 1892, *Au milieu des sollicitudes* (16 février 1916) | LÉON XIII (vatican.va).
- LEON XIII. encyclique *Notre consolation* aux cardinaux français, 3 mai 1892, *Notre consolation* (3 mai 1892) | LÉON XIII (vatican.va).
- PIE X. encyclique *Vehementer nos*. 11 février 1906, *Vehementer Nos* (11 février 1906) | PIE X (vatican.va).
- PIE X. encyclique *Gravissimo*. 10 août 1906, *Gravissimo Officii Munere* (10 Augusti 1906) | PIE X (vatican.va).
- AIRIAU, Paul. *Cent ans de laïcité en France, 1905–2005*. Presses de la Renaissance, 2005.
- BARTHE, Claude. *La tentation de ralliement. Être catholique en démocratie*. Paris : Éditions de l'Homme nouveau, 2022.
- BERNANOS, Georges. *Encyclique aux Français*. écrit inachevé de 1947, en cours de réédition, Paris : Éditions de l'Homme Nouveau, 2024.
- BOUTRY, Philippe, ENCREVÉ, André (dir.). *Vers la liberté religieuse. La Séparation des Églises et de l'État*. Bière, 2006.
- CAPELLIS, Laurent de (sous la direction de). *Les catholiques peuvent-ils encore agir en politique ?* Paris : Éditions de l'Homme nouveau, 2019.
- DE MATTEI, Roberto. *Le ralliement de Léon XIII. L'échec d'un projet pastoral*. Paris : Cerf, 2016.
- DELSOL, Chantal. *La fin de la Chrétienté*. Paris : Cerf, 2021.
- DREHER, Rod. *Vivre en chrétiens dissidents*. Paris : Artège, 2021.
- DUMONS, Bruno. *Catholiques en politique. Un siècle de Ralliement*. Paris : Desclée de Brouwer, 1993.

- DUMONT, Martin. *Le Saint-Siège et l'organisation politique des catholiques français aux lendemains du Ralliement 1890–1902*. Paris : Honoré Champion, 2012.
- GAUCHET, Marcel. *La religion dans la démocratie*. Paris : Le Débat / Gallimard, 1998.
- HUGUENIN, Francois. *La grande conversion. L'Église et la liberté de la Révolution à nos jours*. Paris : Cerf, 2023.
- KERALY, Hugues. *La véritable histoire des Cristeros*. Paris : Éditions de L'Homme Nouveau, 2014.
- LEVILLAIN, Philippe. *Albert de Mun – Catholicisme français et catholicisme romain du Syllabus au Ralliement*. Rome : École française de Rome, 1983.
- LEVILLAIN, Philippe et TICCHI, Jean-Marc. *Le pontificat de Léon XIII, renaissance du Saint-Siège ?* Rome : École française de Rome, 2006.
- MADIRAN, Jean. *Les Deux Démocraties*. Paris : Nouvelles Éditions latines, 1977.
- MARITAIN, Jacques. *Humanisme intégral*. Paris : Cerf, 1936.
- MEYER, Jean. *La Rébellion des Cristeros. L'Église, l'État, le peuple dans la Révolution mexicaine*. Paris : CLD, 2014.
- MONTCLOS, Xavier de. *Le toast d'Alger; documents, 1890–1891*. Paris : De Bocard, 1966.
- PRÉVOST, Philippe. *L'Église et le ralliement. Histoire d'une crise (1892–2000)*. Centre d'études contemporaines, 2001.
- TAWILL, Emmanuel. *Laïcité et liberté de l'Église*. Paris : Artège, 2013.